

MESURE DE CONSERVATION 51-07 (2014)
Répartition provisoire du seuil de déclenchement
dans la pêche de *Euphausia superba*
des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4

Espèce	krill
Zones	48.1, 48.2, 48.3, 48.4
Saisons	2014/15, 2015/16
Engins	tous

La Commission,

Notant la nécessité de répartir la capture de krill dans la zone statistique 48 de telle manière que les populations de prédateurs, notamment les prédateurs terrestres, ne soient pas affectées par inadvertance et de façon disproportionnée par l'activité de pêche,

Reconnaissant qu'il convient d'éviter les captures importantes qui pourraient atteindre le seuil déclencheur dans les secteurs de taille inférieure aux sous-zones,

Reconnaissant que la répartition du seuil déclencheur doit permettre suffisamment de flexibilité quant à l'emplacement de la pêche afin de i) tenir compte de la variation interannuelle de la distribution des concentrations de krill, et ii) réduire la possibilité d'impact de la pêche dans les zones côtières sur les prédateurs terrestres,

Réalisant que les progrès accomplis dans la gestion par rétroaction pourraient aboutir à la création d'un mécanisme pour la gestion des pêcheries de krill,

Reconnaissant qu'il est indispensable de réaliser des avancées dans ce domaine, car le niveau de déclenchement même n'est pas lié au statut du stock de krill,

Notant que le Comité scientifique s'efforce actuellement de parvenir à la 2^e étape de la gestion par rétroaction et qu'une mesure intérimaire est nécessaire pour garantir que la CCAMLR remplit les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article II, adopte la présente mesure de conservation :

1. Sous réserve de l'examen visé au paragraphe 2, le seuil de déclenchement du paragraphe 3 de la mesure de conservation 51-01 sera réparti provisoirement dans les proportions suivantes, correspondant à la capture maximale dans les secteurs cités :

Sous-zone 48.1	25%
Sous-zone 48.2	45%
Sous-zone 48.3	45%
Sous-zone 48.4	15%.

2. La répartition provisoire du seuil de déclenchement visé au paragraphe 1 sera examinée et révisée en 2016 dans l'intention de garantir la mise en œuvre de l'article II de la Convention, compte tenu des besoins en ressources des prédateurs terrestres.
3. Cette mesure expire à la fin de la saison de pêche 2015/16.